

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN

Délibération du Conseil de Communauté du lundi 08 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le conseil de communauté légalement convoqué le 1er décembre 2025 s'est réuni le lundi 08 décembre 2025 à 18 heures 30 au Trait d'Union à NEUFCHATEAU, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC, Président.

Présents : Mme Agnès FORAY – Mme Dominique HUMBERT - M Jean-Marie BIGEON - M Joël FRANÇAIS – M Joël TONDON - M Bruno ORY - M Jean-Marie LOUIS – Mme Hélène COLIN - Mme Rose-Marie BOGARD - M Michel HUMBLOT - M Christophe COIFFIER - Mme Lydie JODAR – M Gérard DUBOIS - Mme Elisabeth CHANE - Mme Véronique THIOT - M Thierry CALIN – M Stéphane PHILIPPE - M Damien LARGES – M Christian ALBERTI - M Laurent GALAND - M Cyril VIDOT - M Daniel ROGUE – Mme Dominique PERINEL-ROUSSEL - M Gérald AUZEINE - M Jean-Noël LAPREVOTTE - Mme Jenny WILLEMIN - M Pascal JACQUINET – M Didier DRUAUX - M Bernard MARTIN – M Francis MOUTAUX - M Jean-Jacques MIATTA – M Simon LECLERC – Mme Muriel ROL - Mme Martine DEMANGEON - M Jean-Marie ROCHE - Mme Claudine DAMIANI - M Allan MARQUES - Mme Marie-Agnès HARMAND - M Cyprien LEMAIRE - Mme Marie-Françoise VALENTIN - M Dominique SEGURA - Mme Grazia PISANO – Mme Elise TAILLANDIER - M Philippe HOME - Mme Agathe TISSERON - M Patrice NOVIANT - M Michel LALLEMAND - Mme Jacqueline VIGNOLA - M Philippe EMERAUX - M Jean-Claude MARMEUSE - M Jacques BRELLE – M Jean-Yves VAGNIER - M Jean-Marie TROUSSELARD - M Robert DUVAL – M Vincent KINZELIN - M François FAUCHART – M Didier MAGINEL – Mme Roxane BAPTISTE-CAMBRAYE - M Hubert GERARD – M Mickaël JOUX.

Absents excusés : M Gilles CHOIGNOT – M Jean-Marie CREVISY - Mme Estelle CLERGET - M Claude COHEN - M Frédéric DEVILLARD - Mme Mathilde ROBERT - M Francis BAUNIN - Mme Chantal GODARD – M Jean-Marie MARC – M Joël BRESSON - M Gilles HURAU – M Didier POILPRE - Mme Aurélie PIERSON - Mme Sandra COMOLLI-GRANDVILLEMIN – Mme Lys TULPIN - Mme Danielle LEBLANC - Mme Marie-Christine SILVESTRE - M Philippe HUREAU - M Marcial TORRAILLE - Mme Mireille CHAVAL - Mme Sandrine FARNOCCIA - Mme Florence LAMAZE – M Jean-Michel FREBILLOT – M Philippe BRISSE - Mme Sandra SOMMIER – M Jean-Luc ARNAULT - M Claude CLEMENT – M Jean-Pierre THOMASSIN - M Patrick CHILLON.

Pouvoirs :

M Frédéric POIRETTE donne pouvoir à M Damien LARGES
M Guy SAUVAGE donne pouvoir à Elisabeth CHANE
M Yvon HUMBLOT donne pouvoir à M Thierry CALIN
M Stéphane LEBLANC donne pouvoir à M Bruno ORY
Mme Nadine HENRY donne pouvoir à Mme Hélène COLIN
Mme Isabelle CARRET-GILLET donne pouvoir à M Cyril VIDOT
M Patrice BERARD donne pouvoir à M Cyprien LEMAIRE
M Jean-José DA CUNHA donne pouvoir à Mme Muriel ROL
Mme Christiane LE TOURNEUR donne pouvoir à Mme Grazia PISANO
M Jean SIMONIN donne pouvoir à Mme Jenny WILLEMIN
Mme Frédérique SZATKOWSKI donne pouvoir à Mme Martine DEMANGEON
M Christophe LAURENT donne pouvoir à Mme Dominique HUMBERT

Nombre de conseillers en exercice : 101
Présents : 60
Votants : 72

3. PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUI

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à 48 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé en date du 25 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la modification n°1 du PLUi a été présenté en conférence intercommunale des maires en date du 20 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le calendrier de la modification n°1 a été présenté aux membres élus de la commission « Aménagement du Territoire » en date du 24 novembre 2025 ;

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des maires du conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

M. le Président présente les raisons pour lesquelles une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis et ce, afin de rectifier un ensemble de 21 erreurs matérielles/adaptations mineures ;

Au vu des articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, M. le Président expose la nécessité d'engager une procédure de concertation via la notification des Personnes Publiques Associées (PPA).

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'ont pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respectent les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite la mise à disposition du public du projet de modification du PLU pendant une durée d'un mois en mairies et à la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Décide par 70 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 abstention

- **D'AUTORISER** le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification n°1 du PLUi pour permettre :
 - o Dans le règlement écrit, la correction des erreurs matérielles suivantes :
 - Autorisation de la sous-destination « Hébergement hôtelier et touristique » dans les secteurs « UX » et « 1AUX »
 - Autorisation de la sous-destination « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle » dans les secteurs « UY » et « 1AUY »
 - Autorisation de la sous-destination « Restauration » dans les secteurs « UY » et « 1AUY »
 - Modification de la rédaction « tous secteurs » afférent au paragraphe des annexes liées à l'habitation principale de type logement
 - Modification de la rédaction « tous secteurs » afférent au paragraphe concernant la gestion des eaux pluviales
 - Rajout en secteur « UC » des sous-destinations manquantes « Commerce de gros » et « Hébergement hôtelier et touristique »
 - Rajout (secteurs « UA », « UB », « 1AU » et « UP ») d'une réglementation concernant la réutilisation des containers à usage d'abri ou de stockage
 - Rajout en zone « A » de la mention manquante au sujet de la protection des « éléments du patrimoine architectural, naturel ou paysager identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151.23 du code de l'urbanisme »
 - Rajout d'une règle autorisant les bardages en secteurs « UA, UB, 1AU » et en zones « A » et « N ».
 - Refonte de l'ordre des paragraphes pour plus de cohérence concernant la règle des bâtiments ayant obtenu une dérogation au changement de destination par la CDNPS.
 - Rajout d'une précision concernant la définition des extensions mesurées en zones « A » et « N ».
 - Rajout d'une précision concernant tout élément constitutif d'une clôture en ferronnerie (secteurs UA, UB, UP, 1AU et en zones « A » et « N ») étant également soumis à la palette n° E du nuancier.
 - Rajout d'une précision concernant les murs de clôtures (secteurs UA, UB, UP, 1AU et en zones « A » et « N ») étant également soumis au nuancier.
 - Modification du paragraphe « toitures » dans la zone « A ».
 - Rajout d'une précision concernant l'intégration obligatoire d'un dispositif de production d'énergie renouvelable pour les nouveaux parcs de stationnement.

- La correction d'erreurs matérielles présentes dans le nuancier annexé au PLUi :
 - Plusieurs incohérences entre références et teintes
- La correction d'erreurs matérielles présentes dans l'OAP environnement :
 - Chevauchement de plusieurs paragraphes rendant la lecture complexe
- La correction d'erreurs matérielles présentes dans l'OAP sectorielle et le règlement graphique :
 - Ville de Neufchâteau (p.29) : Passage de la parcelle n° AV 43 « UE » en « 1AU »
 - Ville de Châtenois (p.39) : Diminuer le nombre de logements (zone n°2)
- La correction d'erreurs matérielles présentes dans l'Atlas des ERP bâtis :
 - Inversement des photographies entre l'étoile n°4 et n°6 à la page concernant la commune de Pleuvezain.
- La correction d'erreurs matérielles présentes dans les Études d'entrées de villes :
 - Remplacement des termes « depuis l'alignement » à « depuis l'axe » conformément à l'amendement Dupont.
- **DE DÉFINIR** les modalités de concertation suivantes :
 - Le dossier complet sera notifié aux communes membres de la CCOV et aux Personnes Publiques Associées conformément aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
 - Pour la mise à disposition du public du projet de modification n°1 du PLUi pendant une durée de 31 jours du 05 janvier 2026 au 04 février 2026 :
 - Une version papier sera consultable au siège de la CCOV durant les horaires habituels d'ouverture avec la présence d'un registre physique pendant toute la durée de la mise à disposition du public pour recueillir l'avis des administrés ;
 - Une version dématérialisée sera disponible sur la plateforme suivante : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/enquete/ccov-modification-simplifiee-n-1-du-plan-local-durbanisme-intercommunal-453.html>
 - Par courrier électronique, à l'adresse électronique, associée au registre dématérialisé, suivante plui.ouestvosgien@gmail.com
 - Le dossier qui sera présenté lors de la mise à disposition du public comprendra les documents suivants :
 - La notice complète de la modification (annexe n°2 de la présente délibération)
 - L'avis des PPA comme prévu aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
 - Un avis d'information au public précisant l'objet de la modification du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Vosges et de la Haute-Marne et affiché au siège de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition. A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. Ce dernier, ou son représentant, présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et des observations du public.
- **DE PRÉCISER** que la présente délibération avec ses annexes sera transmise aux Préfectures des Vosges et de la Haute-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- **DE PRÉCISER** que l'arrêté de prescription sera notifié aux Préfets des Vosges et de la Haute-Marne ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public selon l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,
Le Président, Simon LECLERC
2025.12.09 16:03:17 +0100
Ref:10036239-15134067-1-D
Signature numérique
le Président

